

Commune de Villeneuve de Berg

Extrait du Registre des Arrêtés – N° 2019-02PM

Arrêté portant sur :

Les Mardis Villeneuvois : occupation du domaine public par les commerçants ambulants et stationnement et circulation réglementés.

Le Maire de Villeneuve de Berg,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-2 inclus, L.2213-1 à L.2213-4 inclus et L.2213-6,
Considérant les animations de l'été 2019 avec les marchés nocturnes « Mardis Villeneuvois » organisés par la commune de Villeneuve de Berg, les 09, 16, 23 et 30 juillet 2019 **ET** les 6 et 13 août 2019,
 Vu l'arrêté n° 2007/74 du 27 Février 2007, portant réglementation des marchés nocturnes dits « Mardis Villeneuvois »,
 Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion des mardis nocturnes la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules de la Rue Notre Dame (*magasin Centr'Achat*), Rue Nationale, Rue du Fort jusqu'au Café-Restaurant « Le Commerce », ainsi que dans la Grand Rue (*de l'intersection Grand Rue/rue Nationale, jusqu'au numéros 33-34 Grand Rue*) les mardis 09, 16, 23 et 30 juillet 2019 **ET** les 6 et 13 août 2019, de 17 heures 00 à 23 heures.

Article 2 : Concernant la circulation des véhicules dans la traversée de l'agglomération :

✓ Dans le sens Aubenas-Montélimar

- Les automobilistes ayant un véhicule léger passeront par Rue Neuve, Rue de l'Esparet, Place des Capucins Saint Antoine, Rue de la Terrasse jusqu'à la Place du Jeu de Paume.
- De ce fait, la circulation et le stationnement des deux côtés de la route seront interdits **dans le sens** : Rue de la Terrasse, Place des Capucins – Saint Antoine, Rue de l'Esparet et Rue Neuve jusqu'à la Place Couverte et la Place de l'Obélisque. La Rue Neuve, la Rue de l'Esparet et la Rue de la Terrasse seront mises en sens interdit dans le sens Montélimar – Aubenas.
- Les autres véhicules (*camping car, fourgonnette, voiture tractant une caravane ou une remorque, camions,...*) emprunteront la Voie de Mirabel (*Jardin Public/Ancien Centre Aéré*) pour retrouver la R.N. 102.

✓ **Dans le sens Montélimar-Aubenas**, les automobilistes emprunteront le sens de circulation habituel par la Rue du Barry.

Article 3 :

Seront interdites au stationnement les places publiques suivantes : Place Olivier de Serres, Place de l'Esplanade, Place de l'Eglise Saint Louis et Place Edmond Lartigier.

De plus, un emplacement réservé pour la Mairie devra rester libre d'accès :

✓ Devant la Maison de l'Artisanat sise 33 Grand Rue « Hôtel Malmazet », pour l'accès aux expositions.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de Villeneuve de Berg.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera communiquée aux intéressés.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg (Ardèche) et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
A Villeneuve de Berg
Le 13/03/2019

Christian AUDIGIER
Maire de Villeneuve de Berg

